

N° 18.2026

COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

ARRETE PERMANENT

MISE EN PLACE D'UN PANNEAUX STOP

Impasse des Alouettes

Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2213-1,
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2,
- Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- Vu le code de la voirie routière notamment ses articles R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8^{ème} partie – Signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Considérant la dangerosité au niveau de l'intersection de l'impasse des Alouettes et du chemin des Gourgues, il convient de mettre en place un sens prioritaire de circulation pour les usagers du chemin des Gourgues. Un panneau « STOP » sera donc installé sur l'impasse des Alouettes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Période et localisation

- Circulation :

La circulation sera donc modifiée au niveau de l'intersection de l'impasse des Alouettes, avec la mise en place d'un panneau « STOP ». Le chemin des Gourgues sera donc prioritaire.

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lescure d'Albigeois.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Lescure d'Albigeois, Communauté d'Agglomération et les Services de Police en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le 02/02/2026

ID : 081-218101442-20260202-ARR_18_2026-AI

S2LOW

Fait à Lescure d'Albigeois, le 2 février 2026

Le Maire,
Elisabeth CLAVERIE



Diffusions

- Le permissionnaire pour attribution
- Le Commissariat d'Albi pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en préfecture le.....et notifié à l'intéressé le....., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification